

Groupe Joye

*Expertise Comptable
Commissariat aux Comptes*

S.A. JOYE

49, cours Vitton - 69006 LYON

Tél. : 33 (0)4 72 69 82 69 - Fax : 33 (0)4 78 94 02 35

Mail : accueil@joye.com - Site : www.joye.fr



**CIRCUAIRE MENSUELLE D'INFORMATIONS
JURIDIQUES • SOCIALES • FISCALES**

**NOVEMBRE
2021 N° 659**



AGENDA

Pages 3 et 4



QUESTIONS-RÉPONSES

Pages 5 et 6



SOCIAL

Pages 7 à 10

Activité partielle : quelle allocation pour les employeurs ?

Travailleurs indépendants : des nouveautés

Les relations collectives de travail et la protection de l'environnement

Clause de non-concurrence : pas d'indemnité si elle est violée !



FISCALITÉ

Pages 10 à 13

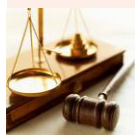
Un nouveau service consacré à l'immobilier sur impots.gouv.fr

Amortissement des fonds commerciaux : vers une déductibilité temporaire ?

La TVA sur les livraisons de biens deviendra-t-elle exigible dès l'encaissement des acomptes ?

La facturation électronique obligatoire entre professionnels est reportée

Contrôles fiscaux 2020 : une collecte en baisse par rapport à 2019



JURIDIQUE

Pages 14 à 17

Un registre unique des entreprises en 2023

Trois nouveautés pour les associations

Procédure de conciliation : la suspension du paiement des créances peut être imposée

Du nouveau dans la réglementation du cautionnement

EN BREF

Pages 18 et 19

REPÈRES

Principales charges sociales sur salaires

Page 20

ENCART

Taxes

CIRCULAIRE MENSUELLE n° 659 Novembre 2021. Editions juridiques EQUINOX

Siège social : 13 rue d'Aquitaine - 31200 Toulouse

Administration / Production : ZA Gabor - 81370 St Sulpice la Pointe

Rédaction, mise en page et impression : EQUINOX

Dépôt légal : novembre 2021

Toute reproduction même partielle est interdite sans autorisation préalable de l'éditeur



Dates indiquées sous réserve de parution officielle.

• Délai variable

Télédéclaration et télé règlement de la TVA correspondant aux opérations d'octobre 2021 et, éventuellement, demande de remboursement du crédit de TVA au titre du mois d'octobre 2021.

Régularisation, le cas échéant, du solde de l'impôt sur le revenu 2020.

• 5 novembre 2021

Employeurs d'au moins 50 salariés : DSN d'octobre 2021 et paiement des cotisations sociales sur les salaires d'octobre 2021 versés au plus tard le 31 octobre 2021.

Travailleurs indépendants : paiement par prélèvement mensuel des cotisations de maladie-maternité, d'indemnités journalières, de retraite, d'invalidité-décès, d'allocations familiales, de la CSG-CRDS et de la contribution à la formation professionnelle (le 20 novembre sur demande).

Professionnels libéraux affiliés à la CNAVPL : paiement par prélèvement mensuel des cotisations de maladie-maternité, d'allocations familiales, de la CSG-CRDS et de la contribution à la formation professionnelle (le 20 novembre sur demande).

Travailleurs indépendants n'ayant pas choisi la mensualisation : paiement trimestriel des cotisations de maladie-maternité, d'indemnités journalières, de retraite, d'invalidité-décès, d'allocations familiales, de la CSG-CRDS et de la contribution à la formation professionnelle.

Professionnels libéraux affiliés à la CNAVPL n'ayant pas choisi la mensualisation : paiement trimestriel des cotisations de maladie-maternité, d'allocations familiales, de la CSG-CRDS et de la contribution à la formation professionnelle.

• 13 novembre 2021

Assujettis à la TVA réalisant des opérations intracommunautaires : dépôt auprès des douanes de la déclaration d'échanges de biens et de la déclaration européenne des services pour les opérations intervenues en octobre 2021.



• 15 novembre 2021

Employeurs de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN d'octobre 2021.

Employeurs de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et employeurs d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN d'octobre 2021 et paiement des cotisations sociales sur les salaires d'octobre 2021.

Employeurs d'au moins 50 salariés qui pratiquent le décalage de la paie : DSN d'octobre 2021 et paiement des cotisations sociales sur les salaires d'octobre 2021.

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 31 juillet 2021 : télérèglement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale à l'aide du relevé n° 2572.

Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires : télérèglement de la taxe sur les salaires payés en octobre 2021 lorsque le total des sommes dues au titre de 2020 excédait 10 000 € et télétransmission du relevé de versement provisionnel n° 2501.

Tous contribuables : paiement de la taxe d'habitation 2021 (le 20 novembre en cas de paiement en ligne).

• 30 novembre 2021

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 31 août 2021 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 décembre).

Contribuables relevant du prélèvement à la source : modulation à la baisse ou refus de l'avance de crédit d'impôt à percevoir en janvier 2022.

MISE À LA RETRAITE D'UN SALARIÉ

L'un de nos salariés atteindra l'âge pour bénéficier de la retraite à taux plein (67 ans) au mois de février 2022. Pourrons-nous alors le mettre d'office à la retraite ?

Non ! En effet, le Code du travail vous interdit de mettre à la retraite d'office un salarié qui n'a pas encore atteint l'âge de 70 ans.

Entre 67 et 69 ans, la mise à la retraite est envisageable, mais à condition de suivre une certaine procédure. Ainsi, il vous faudra d'abord demander par écrit à votre salarié s'il accepte de partir à la retraite. Une demande qui devra lui être signifiée au moins 3 mois avant sa date d'anniversaire, sous peine de ne pouvoir procéder à sa mise à la retraite dans l'année qui suit cette date. Votre salarié disposera alors d'un mois pour vous répondre.

En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans ce délai, vous ne pourrez pas le mettre à la retraite dans l'année qui suivra sa date d'anniversaire. Il vous faudra donc le réinterroger l'année suivante pour savoir s'il a changé d'avis.

Notre conseil : bien que le Code du travail ne l'exige pas, vous avez tout intérêt, pour des raisons évidentes de preuve, à formuler votre demande de mise à la retraite par le biais d'une lettre recommandée avec avis de réception ou d'une lettre remise en main propre contre décharge. De la même manière, il est prudent que la réponse du salarié soit formulée par écrit pour éviter tout litige ultérieur.

ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES DES BÉNÉVOLES

Notre association d'intérêt général souhaite protéger ses bénévoles contre les accidents du travail. Comment devons-nous procéder ?

Les organismes d'intérêt général ayant notamment une activité sportive, sociale, philanthropique, éducative, humanitaire ou culturelle peuvent effectivement protéger leurs bénévoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

En pratique, vous devez adresser une demande, selon le modèle prescrit, auprès de la caisse primaire d'assurance maladie dont dépendent chacun de vos établissements.

Votre association devra verser, en 2021, une cotisation trimestrielle dont le montant s'élève, par bénévole, à 19 € pour ceux exerçant des travaux administratifs, 33 € pour des travaux autres qu'administratifs et 5 € pour la participation du bénévole au conseil d'administration, à l'assemblée générale ou à des réunions, à l'exclusion de toute autre activité.

TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES

Grâce à la suppression progressive de la taxe d'habitation, je suis désormais exonéré du paiement de cet impôt sur ma résidence principale depuis l'an dernier. Mais qu'en est-il pour ma résidence secondaire ?

Malheureusement, les résidences secondaires ne sont pas concernées par cette réforme, quels que soient vos revenus. Rappelons que la taxe d'habitation sera totalement supprimée à partir de 2023. Vous serez



alors soumis à la « taxe sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » (THRS).

Et méfiez-vous car certaines communes peuvent voter une majoration de 5 à 60 % de la part de la taxe d'habitation leur revenant au titre des résidences secondaires !

VALIDITÉ D'UNE CLAUSE DE NON-CONCURRENCE STIPULÉE LORS D'UNE CESSIION DE SOCIÉTÉ

Lorsque le cédant d'une société s'engage à ne pas concurrencer celle-ci, cette clause de non-concurrence doit-elle prévoir une contrepartie financière à son profit ?

Pour être valable, une clause de non-concurrence stipulée dans le cadre d'une cession de parts sociales doit être limitée dans le temps et dans l'espace et être proportionnée aux intérêts de la société. Mais elle n'a pas à prévoir de contrepartie financière au profit du cédant.

À moins que ce dernier ne soit également salarié de la société au jour de la cession. Dans ce cas, une contrepartie financière à son engagement de non-concurrence est obligatoire.

PROJET DE LOI CONTRE L'ACCAPAREMENT DES TERRES AGRICOLES

Je crois savoir qu'une loi visant à lutter contre l'accaparement des terres agricoles est en cours d'élaboration. Où en est précisément ce texte ?

Il s'agit plus exactement d'une proposition de loi qui a été déposée au début de l'année par un député et qui a pour objet de contrôler, via la Safer, les cessions de parts de société détenant des terres agricoles.

Plus précisément, ces dernières seraient soumises à autorisation préfectorale lorsqu'elles aboutiraient à un changement de contrôle de la société et au dépassement d'un certain seuil d'agrandissement, fixé à l'échelon local. Une autorisation qui serait délivrée ou, au contraire, refusée après instruction du dossier et avis émis par la Safer.

Cette proposition de loi a été votée par l'Assemblée nationale, en première lecture, au mois de mai dernier. Selon le ministre de l'Agriculture, elle devrait être examinée par le Sénat au mois de novembre. À suivre...

PRODUCTION DE TÉMOIGNAGES ANONYMES DEVANT LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

L'un de nos salariés, coupable d'un comportement agressif envers ses collègues, conteste son licenciement devant le conseil de prud'hommes. Pour protéger nos autres salariés, victimes et témoins de ces faits, nous souhaitons fournir aux juges uniquement des témoignages anonymes. Qu'en pensez-vous ?

Si vous avez effectivement le droit de produire des témoignages anonymes devant le conseil de prud'hommes, vous devrez aussi fournir des témoignages mentionnant le nom de leur auteur.

En effet, la Cour de cassation considère, d'une part, que le salarié licencié a le droit de contester les témoignages à charge contre lui et d'interroger leurs auteurs et, d'autre part, que les juges ne peuvent pas décider du bien-fondé d'un licenciement en s'appuyant uniquement sur des témoignages anonymes.

Activité partielle : quelle allocation pour les employeurs ?

Depuis le 1^{er} octobre 2021, le montant minimal de l'allocation d'activité partielle versée à l'employeur s'élève, selon son secteur d'activité, à 7,47 € ou 8,30 €.

En raison de la hausse du Smic intervenue le 1^{er} octobre 2021, les montants minimal et maximal de l'allocation réglée aux employeurs au titre de l'activité partielle ont, à cette même date, été relevés.

L'activité partielle de droit commun

Pour chaque heure non travaillée, les employeurs perçoivent une allocation correspondant à 36 % de la rémunération horaire brute de leur salarié. Une rémunération prise en compte dans la limite de 4,5 fois le Smic. Depuis le 1^{er} octobre 2021, le montant minimal de l'allocation d'activité partielle versée aux employeurs s'élève à 7,47 € et son montant maximal à 16,98 €.

En complément : l'indemnité versée aux salariés placés en activité partielle a, elle aussi, évolué compte tenu de l'augmentation du Smic. Ceux-ci doivent ainsi percevoir une indemnité, correspondant à 60 % de leur rémunération horaire brute, comprise entre 8,30 € et 28,30 €.

Le dispositif d'activité partielle renforcé

Les employeurs les plus impactés par la crise sanitaire liée au Covid-19 continuent de percevoir une allocation d'activité partielle majorée correspondant à 70 % de la rémunération horaire brute de leur salarié (prise en compte dans la limite de 4,5 fois le Smic). Pour ces employeurs, le montant plancher de l'allocation d'activité partielle s'établit à 8,30 € et son montant plafond à 33,01 €.

Rappel : bénéficiant encore du dispositif d'activité partielle renforcé, notamment, les entreprises qui relèvent d'un secteur protégé ou d'un secteur connexe et qui subissent une forte baisse de chiffre d'affaires.

Les salariés employés dans ces entreprises ont droit, eux aussi, à une indemnité d'activité partielle majorée. Le montant de cette indemnité est égal à 70 % de leur rémunération horaire brute, avec un montant minimal de 8,30 € et un montant maximal de 33,01 €.

Important : ces montants plancher et plafond s'appliquent également aux salariés vulnérables ou contraints de rester chez eux pour garder leurs enfants (sans possibilité de télétravailler) ainsi qu'à leur employeur.

L'activité partielle de longue durée

Dans le cadre de l'activité partielle de longue durée, où l'employeur perçoit, en principe, une allocation égale à 60 % de la rémunération horaire brute de ses salariés (prise en compte dans la limite de 4,5 fois le Smic), le montant de celle-ci doit être compris entre 8,30 € et 28,30 € à compter du 1^{er} octobre 2021.

À noter : pour les entreprises qui recourent à l'activité partielle de longue durée et qui sont éligibles à l'allocation d'activité partielle majorée (entreprises relevant d'un secteur protégé ou connexe et subissant une forte baisse de chiffre d'affaires, par exemple), le montant de cette allocation est compris entre 8,30 € et 33,01 €.

Pour les salariés qui sont placés en activité partielle de longue durée, le montant de l'indemnité est égal à 70 % de leur rémunération horaire brute, avec un montant minimal de 8,30 € et un montant maximal de 33,01 €.



Travailleurs indépendants : des nouveautés

Le projet de loi de financement de la Sécurité sociale comprend plusieurs mesures concernant la protection sociale des travailleurs non salariés.

Le 16 septembre dernier, le gouvernement présentait un « Plan Indépendants » destiné notamment à améliorer et à simplifier la protection sociale des travailleurs non salariés. Des mesures inscrites dans le projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) pour 2022 dont l'examen par le Parlement débutera à l'automne.

Neutraliser les effets de la crise sanitaire

Le PLFSS vise notamment à préserver les droits à la retraite des travailleurs indépendants dont les revenus professionnels ont fortement diminué en raison des mesures adoptées par le gouvernement pour freiner la propagation de l'épidémie de Covid-19.

Ainsi, les non-salariés œuvrant dans les secteurs du tourisme, de l'événementiel, de la culture, du sport, de l'hôtellerie et de la restauration, ainsi que dans les secteurs connexes, bénéficieraient, pour 2020 et 2021, d'un nombre de trimestres de retraite validés équivalent à la moyenne des trimestres validés au cours de leurs trois derniers exercices.

Par ailleurs, le montant des indemnités journalières dues aux non-salariés en cas d'arrêt de travail ou de congé de maternité est normalement calculé sur le revenu moyen des 3 dernières années. Le PLFSS prévoit que, pour calculer ce montant en 2022, les revenus de l'année 2020 ne seraient pas pris en compte s'ils font baisser cette moyenne.

Simplifier le calcul des cotisations sociales personnelles

Le montant des cotisations sociales personnelles dû par les travailleurs indépendants est d'abord calculé sur le revenu gagné 2 ans auparavant. Il est ensuite

ajusté lorsque le revenu perçu l'année précédente est connu par l'organisme de recouvrement avant d'être définitivement régularisé l'année qui suit.

Ainsi, les échéances de cotisations payées par le travailleur non salarié dans les premiers mois de l'année 2021 ont été déterminées sur la base du revenu perçu en 2019. En juin 2021, le travailleur non salarié a transmis son revenu définitif de l'année 2020 à son organisme de recouvrement. Ce dernier a régularisé définitivement le montant des cotisations dues au titre de 2020 et a ajusté les échéances de cotisations provisionnelles dues au titre de 2021.

Il existe donc un décalage de 2 ans entre la perception des revenus professionnels par le travailleur indépendant et le paiement du montant des cotisations correspondant à ces revenus. Afin de le faire disparaître, les Urssaf de l'Île-de-France et de l'Occitanie offrent la possibilité aux non-salariés de moduler chaque mois le montant de leurs cotisations sociales personnelles selon leur revenu. Ces derniers peuvent ainsi faire varier, à la hausse ou à la baisse, le montant mensuel de leurs cotisations. Le PLFSS envisage de prolonger cette expérimentation en plus de l'élargir.

Par ailleurs, afin de prendre en compte ses variations de revenu, à la hausse ou à la baisse, d'une année sur l'autre, le travailleur indépendant peut demander à son organisme de recouvrement que ses cotisations provisionnelles soient calculées sur la base du revenu qu'il a estimé pour l'année en cours. Les cotisations définitivement dues étant ensuite régularisées au vu du revenu que le non-salarié aura réellement gagné.

Exemple : le travailleur indépendant demande que les cotisations provisionnelles qu'il paye en 2021 soient calculées sur le revenu qu'il pense gagner cette année-là. Après avoir reçu sa déclaration de revenus de 2021 en 2022, son organisme de recouvrement recalculera les cotisations définitivement dues au titre de l'année 2021 en prenant en compte le revenu réellement perçu cette année-là.

Actuellement, le travailleur indépendant peut être redevable de majorations de retard si son revenu définitif dépasse de plus d'un tiers le revenu qu'il a estimé. Afin d'encourager les travailleurs indépendants à opter pour ce mode de calcul, ces majora-

tions de retard seraient supprimées par le PLFFS.

En complément : le PLFFS prévoit aussi d'ouvrir le statut de conjoint collaborateur au concubin du chef d'entreprise et de simplifier le calcul de ses cotisations sociales.

Les relations collectives de travail et la protection de l'environnement

Le comité social et économique doit désormais être consulté sur les conséquences environnementales des mesures prises par l'employeur.

La récente loi « portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets » fait entrer la protection de l'environnement dans les relations collectives de travail.

Ainsi, désormais, dans les entreprises d'au moins 50 salariés, le comité social et économique (CSE) doit être informé des conséquences environnementales de l'activité de l'entreprise lors des consultations récurrentes portant sur ses orientations stratégiques, sa situation économique et financière et sa politique sociale, ses conditions de travail et l'emploi.

De même, le CSE doit être informé et consulté sur les conséquences environnementales des mesures faisant l'objet des informations et consultations ponctuelles portant sur l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise et notamment sur :

- les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs ;
- la modification de son organisation écono-

mique ou juridique ;

- les conditions d'emploi, de travail (durée du travail, formation professionnelle...) ;
- l'introduction de nouvelles technologies, tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ;
- les mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail.

À savoir : les informations relatives aux conséquences environnementales de l'activité de l'entreprise doivent être intégrées dans la base de données économiques et sociales (BDES), à présent rebaptisée la « base de données économiques, sociales et environnementales » (BDESE).

Par ailleurs, dans les entreprises d'au moins 300 salariés qui n'ont pas conclu d'accord d'adaptation sur la négociation périodique, la négociation triennale portant sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences doit maintenant répondre aux enjeux de la transition écologique.

Clause de non-concurrence : pas d'indemnité si elle est violée !

La salariée qui ne respecte pas la clause de non-concurrence inscrite dans son contrat de travail perd le bénéfice de la contrepartie financière correspondante, et ce même si elle

ne conserve pas son nouvel emploi...

Afin de protéger les intérêts de leur entreprise, les employeurs peuvent insérer une clause de non-concurrence dans le contrat de travail de leurs sala-



QUESTIONS
RÉPONSES



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

riés. Une clause qui leur interdit, après leur départ de l'entreprise, d'exercer, pour leur compte ou celui d'un autre employeur, pendant une certaine durée et dans un espace géographique déterminé, une activité professionnelle concurrente. Et en contrepartie des restrictions qui leur sont imposées, les salariés perçoivent une compensation financière lorsqu'ils quittent l'entreprise. Mais à condition qu'ils respectent l'interdiction de non-concurrence, comme en témoigne une affaire récente.

Dans cette affaire, une salariée, occupant le poste de « senior manager » ventes, était soumise à une clause de non-concurrence d'une durée de 12 mois. Elle avait démissionné en date du 11 mai et quitté l'entreprise le 30 juin suivant. Le 1^{er} juillet, autrement dit le lendemain de son départ de l'en-

treprise, elle avait commencé un nouvel emploi dans une société concurrente de son ancien employeur. Un emploi qu'elle avait rapidement perdu puisque son nouvel employeur avait mis fin à sa période d'essai au bout de 3 mois. La salariée avait alors saisi la justice afin d'obtenir la compensation financière liée à sa clause de non-concurrence pour la période où elle n'avait pas concurrencé son ancien employeur. Cette période allant de la rupture de sa période d'essai au terme de la clause de non-concurrence.

Pas question pour la Cour de cassation ! En effet, puisque la salariée avait violé sa clause de non-concurrence en entrant au service d'une société concurrente dès le lendemain de son départ de l'entreprise, aucune contrepartie financière ne lui était due.



QUESTIONS
RÉPONSES



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Un nouveau service consacré à l'immobilier sur impots.gouv.fr

Un nouveau service numérique, baptisé « **Gérer mes biens immobiliers** », accessible depuis l'espace sécurisé de www.impots.gouv.fr, est offert aux propriétaires, particuliers et professionnels (personne morale).

Fin août 2021, la DGFIP a lancé un nouveau service baptisé « **Gérer mes biens immobiliers** ». Intégré à la plate-forme www.impots.gouv.fr, ce service permet aux contribuables, qu'ils soient particuliers ou professionnels, d'avoir une vision de l'ensemble de leurs biens immobiliers (bâti) situés en France ainsi que de leurs caractéristiques (nature du bien, descriptif, adresse, nombre de pièces, surface,

dépendances...). Près de 34 millions de propriétaires de locaux ou titulaires d'un droit réel (usufruitier ou nu-propriétaire, indivisaire...) sont concernés. En pratique, pour accéder à ces informations, il suffit de se connecter à son espace particulier du site www.impots.gouv.fr, puis de cliquer sur la rubrique « Biens immobiliers ».

Selon l'administration fiscale, ce service va progressivement s'enrichir de nouvelles fonctionnalités qui permettront de **réaliser certaines démarches directement en ligne**. Ainsi, à terme, il sera possible de répondre en ligne aux obligations déclaratives relatives aux locaux, de dématérialiser les



déclarations foncières, de liquider les taxes d'urbanisme, de déclarer l'occupant des locaux d'habitation ou encore de collecter auprès des propriétaires, dans le cadre de la révision des valeurs locatives, les loyers des locaux d'habitation mis en location.

Précision : dans le cadre de la loi de finances pour 2020, les pouvoirs publics ont acté la révision des valeurs locatives. Des valeurs qui servent de base de

calcul notamment de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la CFE, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Cette révision a été motivée par le fait que les valeurs locatives cadastrales utilisées actuellement sont obsolètes (elles ont été établies dans les années 70). Une réforme d'ampleur qui doit produire ses premiers effets en 2026.

Amortissement des fonds commerciaux : vers une déductibilité temporaire ?

À titre exceptionnel, le projet de loi de finances pour 2022 autorise la déduction de l'amortissement des fonds commerciaux acquis entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2023.

Un fonds commercial est présumé avoir une durée d'utilisation non limitée. En conséquence, il ne peut pas faire l'objet d'un amortissement comptable. Toutefois, s'il existe une limite prévisible à son exploitation, la dépréciation définitive du fonds doit être constatée. Ce dernier doit alors être amorti sur sa durée d'utilisation (ou sur 10 ans si cette durée ne peut être déterminée de manière fiable). Tel est le cas, par exemple, d'un fonds commercial affecté à une concession ou attaché à l'exploitation d'une carrière.

Précision : le fonds commercial se distingue du fonds de commerce. Il se compose des seuls éléments incorporels du fonds de commerce qui ne peuvent figurer à d'autres postes du bilan et qui concourent au maintien et au développement de l'activité de l'entreprise (clientèle, achalandage, enseigne, nom commercial...).

Cependant, par mesure de simplification, les petites entreprises peuvent amortir leurs fonds commerciaux sur 10 ans, et ce même en l'absence de limite prévisible d'exploitation.

À noter : les petites entreprises sont celles qui ne dépassent pas deux des trois seuils suivants :

- 6 M€ de total de bilan ;
- 12 M€ de chiffre d'affaires net ;
- 50 salariés.

Le projet de loi de finances pour 2022 prévoit expressément d'interdire la déduction fiscale des amortissements comptabilisés au titre des fonds commerciaux. Toutefois, de façon exceptionnelle, cette déduction serait autorisée pour les fonds commerciaux acquis entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2023 afin de soutenir la reprise de l'activité économique en favorisant la transmission des fonds de commerce. Ainsi, notamment, les petites entreprises qui amortiraient leur fonds commercial sur 10 ans n'auraient pas à réintégrer les dotations pour la détermination de leur résultat imposable.

La TVA sur les livraisons de biens deviendra-t-elle exigible dès l'encaissement des acomptes ?

Le projet de loi de finances pour 2022 prévoit d'avancer la date de l'exigibilité de

la TVA sur les livraisons de biens au moment du versement des acomptes. Une



mesure qui serait applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 seulement.

Actuellement, la TVA sur les livraisons de biens est exigible chez le fournisseur, en principe, au moment de la réalisation de cette opération.

À noter : l'exigibilité de la TVA sur les prestations de services intervient, quant à elle, lors de l'encaissement des acomptes, du prix ou de la rémunération.

Afin de se mettre en conformité avec le droit européen, le projet de loi de finances pour 2022 prévoit d'avancer la date de cette exigibilité au moment du versement des acomptes. Autrement dit, la TVA sur les livraisons de biens serait toujours exigible au moment où l'opération est effectuée, sauf en cas de versement préalable d'un acompte. Dans ce cas, la TVA serait exigible

dès le versement de cet acompte, à concurrence du montant encaissé.

Précision : l'acheteur ne peut déduire la TVA sur une opération que lorsque cette taxe devient exigible chez le fournisseur. La mesure prévue par le projet de loi de finances permettrait donc aux entreprises clientes de déduire, le cas échéant, la TVA sur leurs achats dès l'encaissement des acomptes, sans attendre la réalisation des livraisons. Par cohérence, elles devraient également acquitter plus tôt la TVA sur leurs ventes.

Ces nouvelles règles s'appliqueraient aux acomptes encaissés à compter du 1^{er} janvier 2023 seulement afin de laisser un délai d'un an aux entreprises pour mettre en œuvre ces évolutions en adaptant leurs process, notamment informatiques.

La facturation électronique obligatoire entre professionnels est reportée

Le recours obligatoire à la facturation électronique entre professionnels est retardé. Cette nouvelle obligation s'appliquera de façon progressive, entre le 1^{er} juillet 2024 et le 1^{er} janvier 2026, en fonction de la taille des entreprises.

Vous le savez : toutes les entreprises titulaires d'un marché public doivent d'ores et déjà transmettre leurs factures sous forme électronique à leurs clients du secteur public (État, collectivités territoriales, établissements publics...). Une facturation électronique qui va progressivement devenir obligatoire entre professionnels relevant de la TVA et établis en France.

Cette dématérialisation devait intervenir progressivement à compter de 2023, et au plus tard au 1^{er} janvier 2025. Mais son lancement vient d'être repoussé.

Précision : l'entrée en application de l'obligation de facturation électronique nécessite l'obtention préalable d'une autorisation du Conseil de l'Union européenne. Une autorisation qui est actuellement en cours d'examen.

Ainsi, toutes les entreprises seront soumises à l'obligation de réception de factures électroniques à partir du 1^{er} juillet 2024. L'obligation d'émettre et de transmettre de telles factures sera, quant à elle, échelonnée en fonction de la taille de l'entreprise et s'appliquera donc à compter du :

- 1^{er} juillet 2024 pour les grandes entreprises et les groupes TVA ;
- 1^{er} janvier 2025 pour les entreprises de taille intermédiaire (ETI) ;
- 1^{er} janvier 2026 pour les petites et moyennes entreprises (PME) et les micro-entreprises.



En pratique : les entreprises pourront avoir recours soit au portail public de facturation Chorus Pro, soit à une autre plate-forme de dématérialisation.

Sachant que les données de facturation ainsi émises devront être transmises à l'administration fiscale.

À noter : une micro-entreprise est une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et qui a un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan n'ex-

cédant pas 2 M€ ; une PME emploie moins de 250 salariés et dégage un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 M€ ou présente un total de bilan n'excédant pas 43 M€ ; une entreprise de taille intermédiaire occupe moins de 5 000 personnes et a un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1,5 Md€ ou un total de bilan n'excédant pas 2 Md€. Au-delà, il s'agit de grandes entreprises.

Contrôles fiscaux 2020 : une collecte en baisse par rapport à 2019

La Direction générale des finances publiques a publié son rapport pour l'année 2020. Elle confirme une baisse des recettes liées aux contrôles fiscaux du fait de la crise sanitaire. Au total, l'État a récupéré 7,8 Md€, contre 11 Md€ en 2019.

Comme chaque année, la Direction générale des finances publiques (DGFiP) a publié son rapport d'activité. Et, sans surprise, les indicateurs sont à la baisse pour l'année 2020. Ainsi, le montant total des redressements établis par les agents du fisc à la suite des contrôles fiscaux a atteint 10,2 Md€, au lieu de 13,5 Md€ en 2019.

Précision : les redressements ont concerné principalement l'impôt sur les sociétés (2 Md€) et les remboursements de crédits de TVA (1,7 Md€).

Ce recul s'explique, bien évidemment, par la crise sanitaire qui a contraint l'administration fiscale à s'adapter aux circonstances. Ainsi, le rapport explique que, pendant le premier confinement, les services fiscaux se sont concentrés sur les contrôles sur pièces, et en priorité sur les dossiers patrimoniaux à enjeux. Par ailleurs, compte tenu des règles sanitaires, ils ont interrompu leurs relations avec les contribuables lors des contrôles sur place. Les procédures engagées avant la période d'état d'urgence sanitaire ont ensuite repris en fonction de certaines priorités (accord

du contribuable, prescription au 31 décembre 2020, etc.).

7,8 Md€ récupérés

En conséquence, seulement 104 586 contrôles sur pièces des professionnels ont eu lieu en 2020, contre 137 095 en 2019. Et seulement 17 483 contrôles se sont déroulés dans les locaux des entreprises, contre 35 545 en 2019. Toutes procédures confondues, ce sont un peu plus de 272 000 contrôles fiscaux qui ont été menés auprès des professionnels (374 000 en 2019). Au total, l'État a récupéré 7,8 Md€. Un montant inférieur à celui de 2019 (11 Md€) mais néanmoins équivalent à celui de 2018.

Autre enseignement tiré du rapport, l'utilisation de l'intelligence artificielle et du data mining a continué de progresser significativement puisque, en 2020, 32 % des opérations de contrôle fiscal ont été ciblées grâce à ces technologies (22 % en 2019), soit près de 1 contrôle sur 3.

À noter : la part des contrôles qui se sont conclus par une acceptation du contribuable est également en forte hausse puisqu'elle s'est établie à 36,70 %, au lieu de 23,90 % en 2019. Et plus de 31 000 dossiers ont fait l'objet d'une régularisation en cours de contrôle.



Un registre unique des entreprises en 2023

À compter du 1^{er} janvier 2023, un registre unique, appelé Registre national des entreprises, remplacera les différents registres actuellement existants et regroupera les informations qu'ils contiennent.

Dans le cadre de la simplification des formalités des entreprises, un registre unique auprès duquel les entreprises devront s'immatriculer verra le jour le 1^{er} janvier 2023.

Dénommé Registre national des entreprises (RNE), ce registre a vocation à se substituer à l'ensemble des registres d'entreprises existants, à savoir notamment le registre national du commerce et des sociétés (RNCS), le répertoire national des métiers, le registre des actifs agricoles et le registre spécial des agents commerciaux.

Précision : ne subsisteront que le répertoire national des entreprises et de leurs établissements (répertoire SIRENE) tenu par l'Insee, les registres tenus par les greffiers des tribunaux de commerce et les greffes des tribunaux judiciaires dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et les registres tenus par les greffes des tribunaux de première instance statuant en matière commerciale dans les collectivités d'outre-mer.

À compter de 2023, les entreprises devront donc s'immatriculer auprès de ce registre unique et y publier, tout au long de leur existence, l'ensemble des informations légales et des pièces relatives à leur situation.

À noter : le Registre national des entreprises sera géré par l'Institut national de la propriété industrielle (Inpi).

Trois nouveautés pour les associations

Un contrat d'engagement républicain pour les associations

Les associations et fondations devront, pour certaines démarches comme la demande d'une subvention ou d'un agrément, souscrire un contrat d'engagement républicain par lequel elles s'engageront notamment à respecter les principes de liberté, d'égalité et de fraternité ainsi que le caractère laïque de la République.

La récente loi confortant le respect des principes de la République fait entrer le « contrat d'engagement républicain » dans l'univers associatif.

Ainsi, les associations et fondations devront, dans le cadre de certaines démarches (demande d'une subvention, obtention d'un agrément, reconnaissance d'utilité publique),

s'engager par écrit à :

- respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ;
- respecter les symboles de la République française énumérés à l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 : la langue française, le drapeau tricolore et la Marseillaise ;
- ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

À savoir : pour entrer en vigueur, cette mesure doit encore faire l'objet d'un décret qui en précisera les modalités d'application.

Qui est concerné ?

La souscription d'un contrat d'engagement républicain s'impose aux :

- associations et fondations qui sollicitent une subvention auprès d'une autorité administrative (État, région, département, commune, etc.) ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial ;
- associations et fondations qui demandent une reconnaissance d'utilité publique ;
- associations et fondations qui souhaitent être agréées par l'Agence du service civique pour recevoir des volontaires en service civique ;
- associations qui demandent un agrément à l'État ou à ses établissements publics.

Conséquence : *la structure dont l'objet, l'activité ou le fonctionnement ne respecte pas le contrat d'engagement républicain ou qui refuse de le signer ne peut obtenir ni subvention, ni agrément, ni reconnaissance d'utilité publique.*

Quelles sanctions ?

L'association ou la fondation qui ne respecte pas le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit peut être sanctionnée.

Ainsi, elle peut perdre la subvention qui lui a été accordée. Elle doit alors restituer, dans les 6 mois à compter de la décision de retrait de la subvention, les sommes qu'elle a perçues postérieurement au manquement au contrat d'engagement républicain.

Pour les organismes qui accueillent des volontaires en service civique, le non-respect du contrat d'engagement républicain les oblige à **rembourser les aides** qu'ils ont reçues de l'Agence du service civique, en plus de leur faire perdre leur agrément pour une durée de 5 ans à compter de la constatation du manquement.

De nouveaux motifs de dissolution des associations

La récente loi confortant le respect des principes de la République instaure de nouveaux

motifs pouvant justifier la dissolution administrative d'une association.

Le gouvernement peut, par décret, dissoudre une association lorsque notamment cette dernière commet des actes graves portant atteinte à la sécurité de l'État (manifestations armées, groupe de combat ou milice privée, atteinte à l'intégrité du territoire national...), se livre à des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme ou provoque à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie ou à une religion.

Désormais, une association peut également faire l'objet d'une telle dissolution lorsqu'elle :

- provoque à des agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens ;
- provoque ou contribue par ses agissements à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre.

Par ailleurs, les associations peuvent être dissoutes en raison des **agissements commis par leurs membres ou directement liés aux activités de l'association**, dès lors que leurs dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Sanction pour défaut de publicité des comptes

Les dirigeants des associations qui ne publient pas les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes risquent une amende de 9 000 €.

Certaines associations doivent établir des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) et nommer au moins un commissaire aux comptes.



Elles sont également soumises à l'obligation de publier, sur le site Légifrance, leurs comptes annuels ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Sont concernées notamment les associations qui reçoivent, sur un exercice comptable d'une année, **plus de 153 000 € de subventions** en numéraire de la part des pouvoirs publics ou de dons ouvrant droit à une réduction d'impôt pour les donateurs.

Précision : le montant des subventions et celui des dons ne se cumulent pas pour apprécier le seuil de 153 000 €. Ils sont, en effet, appréciés séparément. Ainsi, une association qui reçoit

150 000 € de subventions et 100 000 € de dons ne sera pas soumise à ces obligations.

Les dirigeants associatifs qui n'établissent pas de bilan, de compte de résultat et d'annexe risquent une amende de 9 000 €.

Depuis le 26 août dernier, cette amende s'applique également en cas de défaut de publication des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

Par ailleurs, le préfet du département où est situé le siège de l'association peut demander au président du tribunal d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants associatifs d'assurer la publicité de ces documents.

Procédure de conciliation : la suspension du paiement des créances peut être imposée

Les entreprises qui font l'objet d'une procédure de conciliation peuvent demander au juge qu'il impose aux créanciers de suspendre leurs poursuites.

La procédure de conciliation a pour objet de permettre à une entreprise en difficulté économique ou financière de conclure avec ses principaux créanciers, avec l'aide d'un conciliateur désigné par le tribunal, un accord amiable destiné à mettre fin à ses difficultés.

Rappel : cette procédure est ouverte à toute entreprise (sauf agricole) qui éprouve des difficultés avérées ou prévisibles et qui ne se trouve pas en état de cessation des paiements depuis plus de 45 jours. Elle est déclenchée à l'initiative du chef d'entreprise lui-même, qui saisit à cette fin le président du tribunal.

En principe, pendant une procédure de conciliation, c'est-à-dire pendant le temps des négociations et tant qu'un accord n'est pas conclu, les poursuites des créanciers de l'entreprise ne sont pas suspen-

dues. Ces derniers peuvent donc continuer d'agir en paiement à l'encontre de l'entreprise.

Toutefois, pendant la crise sanitaire du Covid-19, des aménagements avaient été temporairement apportés à ce principe. Ainsi, le dirigeant d'une entreprise en conciliation pouvait demander au juge, à titre exceptionnel, jusqu'au 31 décembre 2021, qu'il interdise à un créancier de la poursuivre en paiement. Cette mesure vient d'être pérennisée.

Désormais, au cours d'une procédure de conciliation, le chef d'entreprise peut donc demander au tribunal de suspendre l'exigibilité de la créance d'un créancier, ainsi que les poursuites individuelles que ce dernier engagerait contre l'entreprise. Et si ce créancier refuse de suspendre ses poursuites durant les négociations, le chef d'entreprise peut demander au juge qu'il reporte ou qu'il échelonne, dans la limite de 2 ans, le paiement des sommes qu'il doit à l'intéressé.



Du nouveau dans la réglementation du cautionnement

Un certain nombre de règles régissant le cautionnement viennent d'être aménagées, notamment celles relatives à la mention manuscrite inscrite par la personne qui se porte caution et au caractère disproportionné d'un cautionnement.

Le droit des sûretés (hypothèques, nantissements, cautionnements...) vient de faire l'objet d'une importante réforme. À ce titre, le régime juridique du cautionnement est sérieusement aménagé.

Précision : ces nouveautés entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2022, mais seulement pour les cautionnements souscrits à compter de cette date. Autrement dit, les cautionnements conclus auparavant demeureront soumis aux dispositions actuelles.

Simplification de la mention manuscrite

Actuellement, afin que la caution personne physique – on pense, par exemple, au dirigeant qui se porte caution pour sa société mais aussi à la personne qui garantit un crédit à la consommation ou un crédit immobilier – soit parfaitement informée de la portée et de l'étendue de son engagement, la loi exige qu'une mention précisément déterminée, écrite de la main de la caution, soit inscrite dans l'acte de cautionnement. En l'absence de cette mention, ou si elle n'est pas correctement reproduite, le cautionnement risque fort de ne pas être valable. L'application de cette exigence suscite un abondant contentieux, ce qui a conduit les pouvoirs publics à changer la règle.

Ainsi, **à compter du 1^{er} janvier 2022**, la caution personne physique ne sera plus tenue de rédiger de sa main une mention dont la formulation est précisément imposée par la loi, mais devra indiquer « elle-même » (donc personne d'autre) dans l'acte qu'elle s'engage en qualité de caution à payer au créancier ce que lui doit le débiteur en cas de défaillance de

celui-ci, dans la limite d'un montant en principal et en accessoire exprimé en toutes lettres et en chiffres, et ce à peine de nullité de son engagement.

Précision : en cas de différence, le cautionnement vaudra pour la somme écrite en toutes lettres.

➤ Autrement dit, le nouveau dispositif n'impose plus de recopier une formule donnée, mais il fixe simplement le contenu de la mention. En cas de contestation sur la formulation de celle-ci, il appartiendra au juge d'apprécier si elle est suffisante pour assurer l'information de la caution.

➤ Autre nouveauté, cette mention sera désormais requise d'une personne physique, que le créancier bénéficiaire de la caution soit un professionnel ou non. Aujourd'hui, elle n'est imposée que si le créancier est un professionnel.

Précision : comme aujourd'hui, la mention ne sera pas obligatoire lorsque le cautionnement sera souscrit par une personne morale ou lorsqu'il sera consenti par un acte notarié.

Réduction du cautionnement disproportionné

Actuellement, lorsqu'un cautionnement souscrit par une personne physique envers un créancier professionnel est, au moment de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses revenus et à son patrimoine, le créancier ne peut pas s'en prévaloir. La caution est donc totalement libérée de son engagement, sauf si sa situation patrimoniale est meilleure au moment où elle est appelée en paiement.

Pour les cautionnements souscrits à compter du 1^{er} janvier 2022, **la sanction est atténuée** : en cas de cautionnement disproportionné au moment de sa conclusion, le créancier pourra s'en prévaloir, mais ce cautionnement sera réduit au montant à hauteur duquel la caution pouvait s'engager à cette date.



UNE HAUSSE DU SMIC ET DU MINIMUM GARANTI AU 1^{ER} OCTOBRE

À compter du 1^{er} octobre 2021, le montant horaire brut du Smic s'élève à 10,48 € et le minimum garanti à 3,73 €.

Comme annoncé par les pouvoirs publics, les montants du Smic et du minimum garanti sont automatiquement revalorisés de 2,2 % afin de suivre l'évolution de l'inflation.

Ainsi, au 1^{er} octobre 2021, le montant horaire brut du Smic passe de 10,25 à 10,48 €. Son montant mensuel brut passe, lui, de 1 554,58 € à 1 589,47 € (pour une durée de travail de 151,67 heures par mois), soit une augmentation de 34,89 €.

À savoir : à Mayotte, le Smic horaire brut est fixé à 7,91 € à compter du 1^{er} octobre 2021.

Quant au minimum garanti, fixé jusqu'alors à 3,65 €, il s'élève, à compter du 1^{er} octobre 2021, à 3,73 €.

UN « SUPER-PINEL » EST À L'ÉTUDE

Le dispositif Pinel, qui doit prendre fin en 2024, devrait avoir un successeur.

Le dispositif Pinel permet aux particuliers qui acquièrent ou qui font construire, jusqu'au 31 décembre 2024, des logements neufs ou assimilés afin de les louer de bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction d'impôt sur le revenu. Son taux varie selon la durée de l'engagement de location choisie par l'investisseur. Cette réduction, répartie par parts égales sur cette durée d'engagement de location, est calculée sur le prix de revient du logement, retenu dans la double limite de 5 500 € par m² de surface habitable et de 300 000 €.

Bonne nouvelle ! Le dispositif Pinel devrait avoir un successeur. En effet, la ministre du Logement, Emmanuelle Wargon, a annoncé qu'un nouveau dispositif d'investissement locatif est actuellement à l'étude. Baptisé pour l'heure « super-Pinel », il pourrait arriver dès 2023 (et ainsi cohabiter avec l'actuel dispositif Pinel). Avec cette nouvelle mouture, le dispositif offrirait un avantage fiscal de 21 % à taux plein à condition que le logement éligible respecte des exigences environnementales (réglementation RE-2020), mais aussi certains standards en matière de qualité d'usage (hauteur sous plafond, luminosité du logement, taille des pièces...). Une fois le dispositif sur les rails, le gouvernement compte lancer une consultation avec les professionnels du secteur afin de définir les référentiels liés à la qualité d'un logement. Affaire à suivre, donc...

UN NOUVEAU JUSTIFICATIF FISCAL POUR LES DONS DES ENTREPRISES

À compter du 1^{er} janvier 2022, les entreprises qui consentent des dons devront disposer de reçus fiscaux délivrés par les organismes bénéficiaires pour pouvoir profiter de la réduction d'impôt mécénat.

Les entreprises qui consentent des dons au profit de certains organismes sans but lucratif peuvent profiter d'une réduction d'impôt sur les bénéfices, égale à 60 % des versements, retenus dans la limite de 20 000 € ou de 0,5 % de leur chiffre d'affaires HT lorsque ce dernier montant est plus élevé.

À noter : le taux de la réduction d'impôt est abaissé de 60 à 40 % pour la fraction des dons supérieure à 2 M€, sauf exceptions.

Actuellement, le bénéfice de cette réduction d'impôt n'est pas subordonné à la présentation à l'administration fiscale de reçus fiscaux délivrés par les organismes bénéficiaires des versements. Toutefois, l'entreprise donatrice doit être en mesure de prouver que le versement effectué répond aux conditions d'application de la réduction d'impôt (réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement). Les organismes bénéficiaires étant autorisés, s'ils le souhaitent, à remettre les reçus permettant aux entreprises d'attester des dons effectués.



Une faculté qui va bientôt devenir une obligation. En effet, la récente loi confortant le respect des principes de la République impose aux entreprises, pour les dons et versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2022, de disposer de ces justificatifs afin de pouvoir bénéficier de la réduction d'impôt mécénat. En pratique, elles devront donc être en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, les reçus fiscaux justifiant de la réalité de leurs dons.

AIDES COVID : UN FONDS DE TRANSITION POUR LES GRANDES ENTREPRISES

Une nouvelle aide est instaurée à destination des entreprises de taille intermédiaire et des grandes entreprises qui sont fortement impactées par la crise sanitaire et qui rencontrent des besoins de financement persistants ou de renforcement de leur bilan.

Récemment approuvé par la Commission européenne, le fonds de transition annoncé en juin dernier par le ministre de l'Économie et des Finances est opérationnel. Doté d'une enveloppe de 3 milliards d'euros et géré au sein même du ministère de l'Économie, ce fonds est destiné à soutenir les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire et dont le rebond risque d'être plus long.

Plus précisément, il est destiné aux entreprises de taille intermédiaire (ETI) et aux grandes entreprises de tous secteurs (à l'exception du secteur financier) qui sont directement affectées par les répercussions de la crise et qui rencontrent des besoins de financement persistants, que les instruments existants ne permettent pas de combler, ou de renforcement de leur bilan. Il peut s'agir des entreprises des secteurs de l'hôtellerie/café/restauration, du tourisme, de l'évènementiel, du commerce, de la distribution ou encore des transports.

L'aide prend la forme de prêts ou d'instruments de quasi-fonds propres. Attention, pour en bénéficier, une entreprise doit démontrer la pérennité de son modèle économique.

En pratique : les demandes de financement doivent être transmises par courrier électronique à l'adresse suivante : fonds.transition@dgtrésor.gouv.fr. Elles feront ensuite l'objet d'un examen par un comité consultatif au sein du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance.

BIENTÔT UN CHARGEUR COMMUN POUR TOUS LES APPAREILS ÉLECTRONIQUES

Pour diminuer les déchets électroniques et l'inconvénient que représente l'utilisation de chargeurs différents en fonction des appareils utilisés, la Commission européenne veut imposer un chargeur compatible pour tous les appareils.

En quelques années, la collaboration entre industriels a déjà permis de diminuer le nombre de chargeurs de téléphones portables différents. Mais il reste encore actuellement trois modèles différents. Avec la multiplication des appareils, smartphones, tablettes, appareils photo, écouteurs, haut-parleurs portables, consoles de jeux vidéo portables..., de plus en plus de chargeurs sont vendus et restent dans les tiroirs. Pour la Commission européenne, il est temps de prendre des mesures législatives pour imposer un chargeur commun.

Concrètement, **elle demande la création d'un port de charge USB-C** pour tous les appareils électroniques, quelle que soit la marque de l'appareil. Ce port devra proposer la technologie de charge rapide afin d'éviter que certains producteurs limitent de manière injustifiée la vitesse de charge. Elle souhaite également que la vente du chargeur soit dissociée de la vente de l'appareil électronique. Enfin, les industriels devront fournir des informations notamment sur les performances de charge.

Ces propositions devront être adoptées dans les prochains mois par le Parlement européen et le Conseil avant qu'une période de transition de 24 mois laisse aux industriels le temps de s'adapter dans la perspective de l'entrée en application d'un texte européen.

	Base ⁽¹⁾	Salarié	Employeur ⁽²⁾
CSG non déductible et CRDS	98,25 % brut ⁽³⁾	2,90 %	-
CSG déductible	98,25 % brut ⁽³⁾	6,80 %	-
SÉCURITÉ SOCIALE :			
Maladie, maternité, invalidité, décès	Totalité du salaire	- ⁽⁴⁾	13,00 % ⁽⁵⁾
Vieillesse plafonnée	Tranche A	6,90 %	8,55 %
Vieillesse déplafonnée	Totalité du salaire	0,40 %	1,90 %
Allocations familiales	Totalité du salaire	-	5,25 % ⁽⁶⁾
Accident du travail	Totalité du salaire	-	Variable
CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE	Totalité du salaire	-	0,30 % ⁽⁷⁾
COTISATION LOGEMENT (Fnal) :			
Employeurs de moins de 50 salariés	Tranche A	-	0,10 %
Employeurs d'au moins 50 salariés	Totalité du salaire	-	0,50 %
ASSURANCE CHÔMAGE	Tranches A + B	-	4,05 %
FONDS DE GARANTIE DES SALAIRES (AGS)	Tranches A + B	-	0,15 %
APEC	Tranches A + B	0,024 %	0,036 %
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE :			
Cotisation Agirc - Arrco	Tranche 1	3,15 %	4,72 %
Cotisation Agirc - Arrco	Tranche 2	8,64 %	12,95 %
Contribution d'équilibre général	Tranche 1	0,86 %	1,29 %
Contribution d'équilibre général	Tranche 2	1,08 %	1,62 %
Contribution d'équilibre technique ⁽⁸⁾	Tranche 1 et 2	0,14 %	0,21 %
PRÉVOYANCE CADRES	Tranche A	-	1,50 %
FORFAIT SOCIAL SUR LA CONTRIBUTION PATRONALE DE PREVOYANCE ⁽⁹⁾	Totalité de la contribution	-	8 %
CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET SYNDICALES	Totalité du salaire	-	0,016 %
VERSEMENT TRANSPORT ⁽¹⁰⁾	Totalité du salaire	-	Variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale (plafond fixé à 3 428 € en 2021) ; **tranche B** : de 1 à 4 plafonds ; **tranche 2** : 1 à 8 plafonds.

(2) Les salaires inférieurs à 1,6 Smic peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction générale de cotisations patronales.

(3) Base CSG et CRDS : salaire brut moins abattement forfaitaire de 1,75 % sur le montant de la rémunération n'excédant pas 4 plafonds de la Sécurité sociale majoré de certains éléments de rémunération.

(4) Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale s'applique au taux de 1,50 %.

(5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les salaires annuels qui n'excèdent pas 2,5 Smic.

(6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles n'excédant pas 3,5 Smic.

(7) Attention, l'Urssaf intègre le taux de la contribution de solidarité pour l'autonomie dans celui de l'assurance-maladie, affichant ainsi un taux global de 7,30 % ou de 13,30 %.

(8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement sur les salaires dépassant le plafond de la Sécurité sociale.

(9) En sont exonérées les entreprises de moins de 11 salariés.

(10) Entreprises d'au moins 11 salariés dans certaines agglomérations, notamment de plus de 10 000 habitants.